

Gouvernement du Québec

Décret 1811-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 visant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans l'avenant 1 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025, conclu le 28 mars 2023 notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Carrefour Bioalimentaire des Laurentides;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin de remplacer le mandataire et fiduciaire de l'entente et de reporter la fin de celle-ci au 31 mars 2026, le tout conformément à un avenant 2 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 conclue le 23 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiés le décret numéro 382-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer la subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Carrefour Bioalimentaire des Laurentides au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 et certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention afin de remplacer le mandataire et fiduciaire de l'entente et de reporter la fin de celle-ci au 31 mars 2026, le tout conformément à un avenant 2 à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025 conclue le 23 janvier 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82166

Gouvernement du Québec

Décret 1813-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage dont la présidente du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 messieurs Michel Delisle et Michel Giroux ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 madame Valérie Racine a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre de ce conseil en vertu du décret numéro 772-2022 du 4 mai 2022, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 messieurs Bertrand Derome et Léo Fradette ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 madame Hélène Gignac a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre indépendante de ce conseil en vertu du décret numéro 565-2021 du 14 avril 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2021 du 14 avril 2021 madame Karine Joizil a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2022 du 4 mai 2022 madame Stéphanie Benoit a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Delisle, chef des finances, Harmonia World inc.;

— monsieur Bertrand Derome, directeur général, Organisation mondiale de design (OMD);

— monsieur Léo Fradette, retraité, à titre de membre représentatif ou issu d'un milieu concerné par les activités de la société;

— madame Hélène Gignac, consultante en environnement et organisation d'événements, Hélène Gignac enr., à titre de membre représentative ou issue d'un milieu concerné par les activités de la société;

— monsieur Michel Giroux, retraité, à titre de membre représentatif ou issu d'un milieu concerné par les activités de la société;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Campeau, retraité, en remplacement de madame Valérie Racine;

— madame Julie Poitras-Saulnier, présidente et cofondatrice, Jus Loop inc., à titre de membre représentative ou issue d'un milieu concerné par les activités de la société, en remplacement de madame Stéphanie Benoit;

QUE madame Christiane Pelchat, avocate en pratique privée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Joizil;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82169

Gouvernement du Québec

Décret 1814-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 154 825 \$ et d'une troisième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 5 959 625 \$ pour l'année financière 2024-2025

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est institué en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 219-2023 du 8 mars 2023, un montant de 5 683 675 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 154 825 \$ et une troisième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 24 338 500 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, un montant maximal de 5 959 625 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 154 825 \$ et une troisième tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 24 338 500 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;